



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2005-03-07-R-0047

commune(s) : Vénissieux

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé rue des Combats du 24 août 1944 et appartenant à Renault Trucks**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 8053

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° - ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1993 rendant public le POS du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu le POS rendu public, opposable aux tiers à compter du 27 août 1993 ;

Vu la délibération du 27 septembre 1993 par laquelle le conseil de Communauté a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) selon les dispositions de l'article L 122-1 du code de l'urbanisme sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future des communes incluses dans le périmètre des secteurs nord et "est" de la communauté urbaine de Lyon, opposable aux tiers le 5 novembre 1993 ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Chaîne, Touzet, Bremens et Prebois, notaires associés à Lyon 6°, représentant la SA Renault Trucks, reçue en mairie de Vénissieux le 12 janvier 2005 et concernant la vente au prix de 219 505 € (deux cent dix-neuf mille cinq cent cinq euros), -immeuble cédé libre-, au profit de la SCI PY d'une parcelle de terrain nu de 6 754 mètres carrés,

le tout, situé rue des Combats du 24 août 1944 à Vénissieux, étant cadastré sous le numéro 1288 de la section B ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier en date du 23 février 2005, par lequel la ville de Vénissieux demande à la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption puis de lui rétrocéder le bien en cause et s'engage à préfinancer cette acquisition ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, conformément à l'objectif de réalisation d'équipement public, mentionné dans l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce terrain est proche du secteur stratégique de développement lié au futur pôle d'échange de la gare de Vénissieux, et plus particulièrement le projet d'un pôle multi-modal majeur dans l'agglomération lyonnaise. L'objectif est de développer en partenariat avec le Sytral, la SNCF et la Région, un projet de réorganisation et de restructuration de la gare en renforçant sa fonction d'échanges par les connexions des lignes D, T4, T8 et les lignes du périurbain ferré TER et du RER en devenir et ainsi constituer une polarité d'agglomération. Des liaisons de transports doivent pouvoir s'intégrer dans ces projets de développement et doivent aussi être maîtrisées pour ne pas provoquer à terme de nuisances liées à leur activité. Dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par le conseil communautaire le 14 juin 2004 et soumis à l'enquête publique du 3 novembre au 15 décembre 2004 et notamment dans le cadre des objectifs par secteur du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été inscrit la restructuration du pôle d'échange de la gare. Ce tènement s'inscrit donc complètement dans la logique de restructuration du secteur ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 219 505 € (deux cent dix-neuf mille cinq cents euros) - immeuble cédé libre-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 0097.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 7 mars 2005

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.